

## Décisions

### Décision 8883, 11 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Mise en marché des grains — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8883 du 11 octobre 2007, édicté un Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 15 août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3411). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des grains\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a.149)

**1.** Le Règlement sur la mise en marché des grains est modifié par le remplacement de l'article 21 par le suivant:

«**21.** Malgré l'article 17, une personne qui achète, pendant la période visée à l'article 15, un volume de grain pour la consommation de ses animaux d'au plus 1 000 tonnes, n'a pas à déposer de cautionnement. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

48798

### Décision

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3)

#### Directeur général des élections — Identification des électeurs le jour du scrutin

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 4 novembre 2007 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'élection générale provinciale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription électorale de Charlevoix, la problématique de l'identification des électeurs a été soulevée;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a décidé, lors de ces périodes électorales, d'adapter les dispositions de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) relatives à l'identification des électeurs afin d'assurer le déroulement conforme du vote et la sécurité des électeurs;

ATTENDU QUE les dispositions relatives à l'identification des électeurs prévues à la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) sont identiques à celles de la Loi électorale;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a des motifs suffisants de croire que la situation vécue lors de l'élection générale du 26 mars 2007 et de l'élection partielle du 24 septembre 2007 dans la circonscription de Charlevoix risque de se reproduire dans le cadre de l'élection scolaire générale du 4 novembre 2007;

ATTENDU QUE la sécurité des électeurs qui exercent leur droit de vote et le déroulement conforme du vote doivent être assurés;

\* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des grains édicté par la Régie par la décision 7257 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2887) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8854 du 1<sup>er</sup> août 2007 (2007, *G.O.* 2, 3415). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une urgence, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les articles 112.2 et 114 de cette loi de la façon suivante :

1. Toute personne qui se présente à un bureau de vote ou à la table de vérification de l'identité des électeurs doit avoir le visage découvert.

Québec, le 21 septembre 2007

*Le Directeur général des élections et  
président de la Commission  
de la représentation électorale,*  
MARCEL BLANCHET

48803